

ASSOCIATION DE LA GRANDE TRAVERSEE DES ALPES

VERSION N°1

**STATUTS APPROUVES LORS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE DE GRENOBLE
LE 2 DECEMBRE 1992**

Article 1 : Constitution

Il existe entre les personnes physiques et morales fondatrices et membres adhérents une Association soumise à la loi du 1er juillet 1901 et aux présents statuts.

Cette Association a été créée le 21 juin 1971, ainsi qu'il résulte de la déclaration faite à la Préfecture de l'Isère le 19 juillet 1971 qui en a délivré le récépissé le 28 juillet 1971, sous le numéro 6934.

Article 2 : Objet

L'Association a pour objet de promouvoir le développement du tourisme de randonnée et de nature, des activités de loisirs, prioritairement sur l'ensemble du territoire alpin et en valorisant les ressources locales.

Au service des collectivités territoriales et des promoteurs de projets et acteurs du tourisme de randonnée et de nature, elle est chargée notamment :

- d'assister les collectivités territoriales et les habitants dans l'élaboration de leurs projets et de leurs programmes de développement ;
- de contribuer à la qualité des équipements d'accueil et des services par le biais d'engagements contractuels avec les propriétaires ou exploitants de structures d'accueil ou d'animation ;
- de participer à la promotion des équipements et des activités qu'elle regroupe ou soutient : organisation, financement, gestion, formation, aide à la commercialisation
- de participer à la sauvegarde et à la valorisation du patrimoine naturel et culturel ;

- et en général de prendre toute initiative, ou de s'y associer, en vue de contribuer au développement local.

Article 3 : Dénomination

L'Association a pour nom "Grande Traversée des Alpes".

Article 4 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 : Siège

L'Association a son siège à GRENOBLE (Isère).

Article 6 : Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 7 : Membres de l'Association

L'Association se compose des membres adhérents. La qualité de membre adhérent est subordonnée au paiement de la cotisation annuelle.

Article 7.1 : Admission

L'admission d'un membre adhérent est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration de l'Association. Sa décision n'est pas motivée et ne peut faire l'objet d'aucun recours.

Article 7.2 : Perte de la qualité de membre, continuation de l'Association

La qualité de membre se perd par :

- le non-paiement de la cotisation,
- la démission notifiée au Président,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motifs graves ou légitimes, le membre intéressé ayant été préalablement invité à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.

La démission ou la radiation d'un membre ne mettent pas fin à l'Association qui continue d'exister entre les autres membres.

Article 7.3 : Réintégration d'un membre

La réintégration d'un membre démissionnaire devra suivre la procédure d'admission prévue ci-dessus.

Article 8 : Le patrimoine de l'Association

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun des membres de l'Association puisse en être personnellement tenu pour responsable.

Article 9 : Les ressources de l'Association

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations annuelles ;
- des subventions allouées par les Collectivités Territoriales, l'Etat, les Etablissements Publics et par tous tiers autorisés ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs mobilières ou immobilières que l'Association pourrait valablement posséder ;
- de toute autre ressource favorisant l'objet de l'Association.

Article 10 : Organes de décision de l'Association

- L'Assemblée Générale,
- Le Conseil d'Administration,
- Le Bureau.

Article 11 : Assemblée Générale

Article 11.1 : Composition de l'Assemblée Générale, convocation

L'Assemblée se compose de tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation de l'année précédente.

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an et en outre, toutes les fois que le bon fonctionnement de l'Association l'exige, sur convocation du Président accompagnée de l'ordre du jour.

Un membre peut donner mandat à un autre membre de l'Assemblée pour l'y représenter et exercer son droit de vote.

Article 11.2 : Votes, procès-verbaux

L'Assemblée est présidée par le Président en exercice de l'Association, assisté de deux Vice-Présidents et d'un Secrétaire.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 11.3 : Compétence de l'Assemblée

L'Assemblée Générale procède à l'élection et pourvoit au renouvellement des membres élus du Conseil d'Administration, du Bureau et du Président, dans les conditions fixées par les présents statuts.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion de l'Association, ainsi qu'à sa situation morale, technique et financière.

Elle approuve, redresse ou rejette les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant.

Elle fixe le montant des droits d'entrée éventuellement exigibles des nouveaux membres et des cotisations annuelles ou exceptionnelles de ses membres.

Elle donne toutes autorisations au Président pour effectuer toutes opérations entrant dans l'objet de l'Association et pour lesquelles les pouvoirs qui lui sont conférés par les présents statuts ne seraient pas suffisants.

Elle statue sur les questions visées à l'article 19 ci-après, aux conditions qu'il prévoit.

Enfin elle délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour.

Article 12 : Conseil d'Administration

Article 12.1 : Composition du Conseil

Le Conseil comprend 25 membres élus ou nommés, répartis en 3 collèges :

1er collège : les représentants des Collectivités Territoriales et de leurs organes de coopération : 13 sièges

- le Président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, ou son représentant,
- le Président du Conseil Régional Rhône-Alpes, ou son représentant,
- les Présidents des Conseils Généraux, ou leur représentant, des départements suivants :
 - . Alpes de Haute Provence,
 - . Hautes-Alpes,
 - . Alpes Maritimes,
 - . Drôme,
 - . Isère,
 - . Savoie,
 - . Haute-Savoie,
- et, sur proposition du Président, :
 - . deux représentants des communes traversées par l'itinéraire : un Maire des Alpes du Nord et un Maire des Alpes du Sud ;
 - . deux représentants des organismes de coopération intercommunale : un pour les Alpes du Nord, un pour les Alpes du Sud.

Les membres du 1er Collège sont désignés pour au plus 3 ans, ou pour la durée de leur mandat électif et renouvelables avec celui-ci.

2ème collège : les représentants des organismes œuvrant dans le domaine du tourisme de nature, de l'environnement ou représentant les usagers : 8 sièges

3ème collège : 4 personnalités qualifiées : 4 sièges

Les membres des 2ème et 3ème collèges sont élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale, sur proposition du Président. Ils sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée, pourvoit au remplacement du poste vacant.

Article 12.2 : Membres associés

10 personnalités dont 6 représentent des Associations de Loisirs Sportifs et de Pleine Nature, participent avec voix consultative aux travaux du Conseil d'Administration. Elles sont désignées par celui-ci.

Article 12.3 : Réunions, convocations et quorum

Le Conseil se réunit, sur la convocation du Président aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association. Il peut également être convoqué à la demande de la moitié au moins de ses membres sur une question précise à mettre à l'ordre du jour. La forme et le délai des convocations sont libres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, le Président ayant voix prépondérante en cas de partage des voix.

Article 12.4 : Compétence

Le Conseil fixe les orientations et les objectifs de l'Association.

Il contrôle la gestion de l'Association dans le cadre du budget voté chaque année par l'Assemblée Générale et présente le rapport annuel et moral à l'Assemblée.

Article 13 : Présidence

Le Président est élu par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans, ou, s'il est membre du premier collège, pour la durée de son mandat électif. Il est rééligible.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il contrôle l'ordonnancement des dépenses. Il peut déléguer ses pouvoirs.

En cas de représentation en Justice, le Président peut être remplacé par un mandataire porteur d'un mandat spécial.

Article 14 : Bureau

Article 14.1 : Composition du Bureau

Le Bureau est composé de 6 membres :

- . 2 membres de droit, membres du Conseil d'Administration, Conseillers Régionaux nommés par les Présidents de chaque Conseil Régional, comme indiqué à l'article 12.1 ;
- . et, si le Président n'est pas une des deux personnes désignées ci-dessus :
 - le Président,
 - 3 membres élus au sein du Conseil d'Administration , pour 3 ans, et rééligibles ;
- . si le Président est une des deux personnes désignées ci-dessus :
 - 4 membres élus au sein du Conseil d'Administration, pour 3 ans, et rééligibles.

Le Bureau élit parmi les 5 membres autres que le Président :

- un Premier Vice-Président,
- un Vice-Président Délégué,
- un Trésorier,
- un Secrétaire,
- un Secrétaire-Adjoint.

Article 14.2 : Réunions, convocations et quorum

Le Bureau se réunit, sur la convocation du Président aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association. Il peut également être convoqué à la demande de la moitié au moins de ses membres sur une question précise à mettre à l'ordre du jour. La forme des convocations est libre.

Le Bureau ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, le Président ayant voix prépondérante en cas de partage des voix.

Article 14.3 : Compétence

Le Bureau assure l'administration courante et la gestion de l'Association dans le cadre du budget voté chaque année par l'Assemblée Générale.

Article 15 : Procès-Verbaux

Un procès-verbal pour chaque réunion de l'Assemblée Générale, du Conseil et du Bureau est établi. Il est signé par le Président ou par deux membres de l'Assemblée Générale, du Conseil, du Bureau.

Article 16 : Présidents d'Honneur

Les Présidents d'Honneur sont membres à vie et dispensés de cotisations. Ils sont invités à toute réunion du Bureau, du Conseil et de l'Assemblée Générale.

Article 17 : Conditions d'admission de tiers aux réunions des organes de l'Association

Le Président de l'Association peut, à son initiative ou sur suggestion d'un ou plusieurs membres de l'Association, inviter toute personne à assister aux réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil, avec voix consultative, si nécessaire.

Article 18 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi. Préparé par le Président, il sera soumis pour avis au Bureau.

Article 19 : Scrutin

Article 19.1 : Election des membres élus du Conseil d'Administration.

Seuls les adhérents à jour de leur cotisation peuvent voter.

Article 19.2 : Tous les votes des organes de décision se feront en séance à mains levées, sauf motif de procédures ou à la demande d'au moins 5 membres.

Article 20 : Modification des statuts

La modification des statuts, la transformation, la dissolution, la fusion ou l'union avec d'autres associations analogues, ne peuvent être prononcées qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés, composant l'Assemblée.

Article 21 : Dissolution de l'Association, dévolution de l'actif

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu par l'Assemblée Générale, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à MEYLAN (Isère), le 2 décembre 1992

Le Président,

Le Secrétaire,

Thierry LEHNEBACH.

Jean-Pierre FEUVRIER.